CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.430 du 7 mai 2002

A. 108.698/XI-15.557

En cause : **1. ROTTY** Olivier**,**
2. BLOCK Mireille,
3. CHAMBY Fabrice,
ayant élu domicile chez
Me M. DELNOY, avocat,
rue Simonon, 13
4000 Liège,

contre :

1. **La Commission des Jeux de Hasard,**
ayant élu domicile chez,
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T' Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

2. **L'Etat Belge** représenté par
le Ministre de l'**Economie,**
le Ministre de la **Santé Publique,**
le Ministre de la **Justice**,
ayant tous trois élu domicile chez,
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

et par le Ministre de l'**Intérieur** et
le Ministre des **Finances,**

partie intervenante :
S.A. CIRCUS GUILLEMINS
ayant élu domicile chez,
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2001 par Olivier ROTTY, Mireille BLOCK et Fabrice CHAMBY qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard refusant de délivrer à leur employeur, la S.A. CIRCUS

GUILLEMINS, une licence pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé à Arlon, prise le 27 juin 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants, qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande introduite le 6 septembre 2001 par laquelle la S.A. CIRCUS GUILLEMINS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 mars 2002, les convoquant à comparaître le 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. MEEUS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention de la S.A. CIRCUS GUILLEMINS;

Considérant que par une décision du 11 septembre 2001, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que la totalité des dépens soit mis à charge de l'Etat belge;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. CIRCUS GUILLEMINS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation ni, par conséquent, sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 644,54 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le sept mai deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.